

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5
Numéro d'enregistrement : 62
Année scolaire : 2022-2023
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 10/02/2023
Réuni le : 28/02/2023
Sous la présidence de : Laurent Lucchini
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

ERASMUS+ - Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation de la convention entre le Lycée Jean PERRIN et l'Agence ERASMUS + N° 2022-1-FR01-KA131-HED-000052292 en faveur d'un projet monobénéficiaire mené au titre du programme ERASMUS + pour un montant total de 14 475.00 € à compter du 01/06/2022 et jusqu'au 31/07/2024.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

BIEN_20222023_62_0130053M_230303173131

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés ERASMUS+ - Sur propo

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement de l'acte : 62

Année scolaire : 2022-2023

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Garnier

Prénom : Charles-Henri

Signé le : 03/03/2023 17:31:31

CONVENTION DE SUBVENTION EN FAVEUR D'UN projet monobénéficiaire mené au titre du programme ERASMUS+ [1] 2022-1-FR01-KA131-HED-000052292

La présente convention est conclue entre les parties suivantes :

D'une part,

Agence Erasmus+ France / Education Formation

Groupement d'intérêt public créé le 23/08/2000

Numéro d'enregistrement officiel : 187 512 512

9 rue des gamins - CS 71965 - 33088 Bordeaux Cedex

L'Agence nationale, ci-après dénommée « l'Agence », représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par **Sébastien Thierry, directeur par intérim**

Et d'autre part,

LYCEE JEAN PERRIN

Numéro d'enregistrement officiel : 191 300 532

74 rue verdillon
13010 MARSEILLE

Code OID : E10063665

Code Erasmus : F MARSEIL09

ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Laurent LUCCHINI**

ont convenu des conditions particulières (ci-après les « conditions particulières ») et des annexes suivantes :

Annexe I	Conditions générales
Annexe II	Description du projet ; budget prévisionnel du projet
Annexe III	Règles financières et contractuelles
Annexe IV	Taux applicables
Annexe V	Modèles de convention à utiliser par le bénéficiaire et les participants
Addendum	Financement et règles contractuelles applicables aux activités virtuelles

Lesquelles font partie intégrante de la présente convention.

Les dispositions figurant dans les conditions particulières de la convention prévalent sur ses annexes.

Les dispositions figurant dans l'annexe I « Conditions générales » prévalent sur celles des autres annexes.

Les dispositions figurant dans l'annexe III prévalent sur celles des annexes II, IV et V.

Dans l'annexe II, la partie relative au budget prévisionnel prévaut sur la partie concernant la description du projet.

[1] Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013.

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION

- I.1.1** L'Agence a décidé de subventionner, selon les modalités fixées dans les conditions particulières, les conditions générales et les autres annexes de la présente convention, le projet **2022-1-FR01-KA131-HED-000052292** mené au titre du programme Erasmus+, action clé n°1 : mobilité des individus à des fins d'apprentissage, tel qu'il est décrit à l'annexe II.
- I.1.2** En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à mettre en œuvre le projet sous sa propre responsabilité.

Le bénéficiaire doit respecter la Charte Erasmus pour l'Enseignement Supérieur (ECHE).

ARTICLE I.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE LA MISE EN ŒUVRE

- I.2.1** La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties à la convention.
- I.2.2** Le projet a une durée de 26 mois, à compter du 01 juin 2022 jusqu'au 31 juillet 2024.

ARTICLE I.3 – MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

- I.3.1** Le montant maximal disponible pour la subvention s'élève à **14 475,00 €**.
- I.3.2** Concernant le budget prévisionnel figurant à l'annexe II, ainsi que les coûts éligibles et les règles financières figurant à l'annexe III, la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles de l'action qui sont :
- réellement encourus ("remboursement des coûts réels") pour les coûts supplémentaires liés au soutien à l'inclusion des participants et pour les coûts exceptionnels sur la base des taux de l'annexe III ;
 - déclarés sur la base des coûts unitaires indiqués à l'annexe IV ("remboursement des coûts unitaires") pour les catégories de coûts de la même annexe.

ARTICLE I.4 – MODALITÉS RELATIVES À LA REMISE DE RAPPORTS ET AU PAIEMENT

I.4.1 Paiements à effectuer

L'Agence doit effectuer au bénéficiaire les versements suivants :

- un premier préfinancement ;
- un paiement du solde, sur la base de la demande de paiement du solde visée à l'article I.4.4.

I.4.2 Préfinancements

L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.
Le préfinancement reste la propriété de l'Agence jusqu'au versement du solde.

L'Agence est tenue de verser au bénéficiaire, dans un délai de 30 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur de la convention, un préfinancement de **11 580,00 €** correspondant à 80 % du montant maximal de la subvention indiqué à l'article I.3.1 sauf en cas d'application de l'article II.24.

I.4.3 Rapports d'avancement et préfinancements supplémentaires



Au plus tard le 30 juin 2023, le bénéficiaire est tenu de rédiger un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du projet couvrant la période considérée, à savoir de la date de début de la mise en œuvre du projet mentionnée à l'article I.2.2 au 31 juillet 2024.

I.4.4 Rapport final et demande de paiement du solde

Dans les 30 jours calendaires suivant la date de fin du projet tel que spécifié à l'article I.2.2, le bénéficiaire doit soumettre un rapport final sur la mise en œuvre du projet, en utilisant les outils définis dans l'article I.10. Ce rapport doit contenir les informations nécessaires pour justifier de la contribution demandée sur la base de contributions unitaires lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de contributions unitaires, ou sur la base d'un remboursement de coûts éligibles effectivement encourus conformément aux dispositions de l'Annexe III.

Le rapport final tient lieu de demande de versement du solde de la subvention par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit certifier que les informations contenues dans la demande de paiement du solde sont exhaustives, fiables et réelles. Il doit certifier également que les coûts encourus peuvent être considérés comme éligibles conformément à la convention et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ou d'un audit comme décrit à l'article II.27.

I.4.5 Paiement du solde

Le paiement du solde rembourse ou couvre le reste des coûts éligibles exposés par le bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet.

L'Agence calcule le montant dû à titre de solde en déduisant le montant total du préfinancement déjà versé du montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, selon les modalités prévues à l'article II.26.

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'Agence est tenue de payer le solde dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception des documents visés à l'article I.4.4, sauf en cas d'application de l'article II.24.1 ou de l'article II.24.2.

Le paiement est soumis à l'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant. Leur approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité, ni du caractère complet ou correct de leur contenu.

Le montant à verser peut cependant être compensé, sans le consentement du bénéficiaire, par tout autre montant dont le bénéficiaire est redevable à l'Agence, à hauteur maximale de la subvention.

I.4.6 Notification des montants dus

L'Agence doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire :

- a. l'informant du montant dû et
- b. précisant si la notification concerne un nouveau préfinancement ou le paiement du solde.

Dans le cas du paiement du solde, l'Agence doit également préciser le montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25.

I.4.7 Paiements au bénéficiaire et intérêts de retard

L'Agence est tenue de verser les paiements au bénéficiaire.

Si l'Agence n'effectue pas le paiement dans les délais prévus, le bénéficiaire est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (le «taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si le bénéficiaire est un État membre de l'Union (y compris les autorités régionales, les autorités locales et les autres organismes publics agissant au nom et pour le compte de l'État membre aux fins de la présente convention).

La suspension par l'Agence du délai de paiement selon l'article II.24.2 ou du paiement selon l'article II.24.1 peut ne pas être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article I.4.11. L'Agence ne prend pas en considération ces intérêts lors de la détermination du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.

À titre d'exception au premier alinéa, si les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, ils ne doivent être versés au bénéficiaire que sur demande de ce dernier, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

I.4.8 Devise utilisée pour les paiements

L'Agence doit effectuer les paiements en euros.

I.4.9 Devise dans laquelle sont établies les demandes de paiement et conversion en euros

Les demandes de paiement doivent être libellées en euros.

Le bénéficiaire dont la comptabilité générale est établie dans une monnaie autre que l'euro doit convertir en euros les coûts exposés dans cette autre monnaie, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, fixés pour la période de rapport correspondante (disponibles à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html>).

Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* pour la monnaie en question, la conversion doit être faite à la moyenne des cours comptables mensuels fixés par la Commission et publiés sur son site internet (https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-infoeuro_fr), pour la période de rapport correspondante.

Le bénéficiaire dont la comptabilité générale est établie en euros doit convertir en euros les coûts exposés dans une autre monnaie selon ses pratiques comptables habituelles.

I.4.10 Langue de rédaction des demandes de paiement et des rapports

L'ensemble des demandes de paiement et des rapports doivent être soumis en français.

I.4.11 Date de paiement

Les paiements de l'Agence sont réputés effectués à la date de débit de son compte sauf disposition contraire de la législation nationale.

I.4.12 Frais de virement des paiements

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit :

- a. les frais de virement facturés par la banque de l'Agence sont à la charge de celle-ci ;
- b. les frais de virement facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge de celui-ci ;
- c. tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Erasmus+

ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par l'Agence, en euro, sur le compte bancaire du bénéficiaire dont les données sont renseignées ci-dessous :

Titulaire du compte	Lycée Jean Perrin
Code IBAN	FR76 1007 1130 0000 0010 0625 209
Code BIC	TRPUFRP1

ARTICLE I.6 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES

I.6.1 Responsable du traitement des données

L'entité agissant en qualité de responsable du traitement des données tel que prévu à l'article II.7, le responsable du traitement des données est le suivant :

Chef de l'unité B.4
Direction B – Jeunesse, éducation et Erasmus+
Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture
Commission européenne
B-1049 Bruxelles
Belgique

La localisation des données à caractère personnel traitées, en dehors de l'Union Européenne et de l'EEE, par les bénéficiaires et l'accès à ces données sont conformes aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

I.6.2 Modalités de communication de l'Agence

Toute communication destinée à l'Agence concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, des rapports intermédiaires et finaux ainsi que les éventuelles pièces à contrôler (sous réserve de la mise en place d'une procédure entièrement dématérialisée par la Commission européenne pour la soumission et la transmission des rapports. Le cas échéant, la procédure à suivre sera précisée dans l'espace utilisateur), et les documents à destination de l'Agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Agence Erasmus+ France / Education Formation
9 rue des gamins - CS 71965 - 33088 Bordeaux Cedex

Toute autre communication destinée à l'Agence concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace utilisateur de MonProjetErasmus <https://monprojet.erasmusplus.fr>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

I.6.3 Modalités de communication du bénéficiaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Erasmus+

Toute communication faite par l'Agence à l'intention du bénéficiaire concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, les décisions financières, les décisions suite à l'introduction d'un recours, et les documents émis par l'Agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Laurent LUCCHINI
Proviseur
LYCEE JEAN PERRIN 74 rue verdillon
13010 MARSEILLE
laurent.lucchini@ac-aix-marseille.fr

Toute autre communication faite par l'Agence à l'intention du bénéficiaire concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace utilisateur MonProjetErasmus <https://monprojet.erasmusplus.fr>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

ARTICLE I.7 - PROVISION SUPPLÉMENTAIRE SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

I.7.1 Obligations en matière de rapports

Le bénéficiaire rend compte dans le rapport final des mesures mises en place pour assurer la conformité de ses traitements de données avec le Règlement 2018/1725, conformément aux obligations établies à l'article II.7.2 des conditions générales au moins sur les sujets suivants : sécurité du traitement, confidentialité du traitement, assistance au responsable du traitement, conservation des données, contribution aux audits, y compris les inspections, établissement de registres de données personnelles de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement.

I.7.2 Information des participants sur le traitement de leurs données personnelles

Le bénéficiaire fournit aux participants la déclaration de confidentialité pertinente pour le traitement de leurs données personnelles avant que celles-ci ne soient encodées dans les systèmes électroniques de gestion des mobilités Erasmus+.

ARTICLE I.8 – PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS

Le bénéficiaire dispose de procédures et de modalités efficaces visant à garantir la sécurité et la protection des participants à son projet.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que les participants concernés par des activités de mobilité ou des activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation soient couverts par une assurance.

ARTICLE I.9 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DROITS PRÉEXISTANTS ET À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Conformément à l'article II.9.3 des conditions générales, si le bénéficiaire produit du matériel éducatif dans le cadre du projet, ce matériel doit être accessible sur Internet, gratuitement et sur la base de licences ouvertes.

Une licence ouverte est un moyen par lequel le propriétaire d'une œuvre donne à d'autres parties l'autorisation d'utiliser la ressource. Une licence est associée à chaque ressource. Il existe différents types de licences ouvertes, selon la portée des autorisations octroyées ou des limitations imposées, et le bénéficiaire est libre de choisir celle qu'il souhaite appliquer à son œuvre. Une licence ouverte doit être associée à chaque ressource produite. Une licence ouverte ne constitue pas un transfert de droits d'auteur ou de droits de propriété intellectuelle (DPI).

Si des matériels ou documents sont soumis à des droits moraux ou à des droits de tiers (y compris des droits de propriété intellectuelle ou des droits des personnes physiques sur leur image et leur voix), les bénéficiaires doivent veiller à respecter leurs obligations au titre de l'article II.9.2 des conditions générales, notamment en obtenant les licences et autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Erasmus+

Le bénéficiaire doit s'assurer que l'adresse du site web utilisée est valide et à jour. Si l'hébergement du site web est interrompu, le bénéficiaire doit supprimer le site web du Système d'Enregistrement de l'Organisation (ORS) afin d'éviter le risque que le domaine soit repris par une autre partie et redirigé vers d'autres sites web.

ARTICLE I.10 – UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

I.10.1 Outil de suivi de projets Erasmus+ (Beneficiary Module)

Le bénéficiaire doit utiliser l'outil de suivi de projets Erasmus+ fourni par la Commission européenne pour enregistrer toutes les informations ayant trait aux activités entreprises dans le cadre du projet, (y compris les activités ne bénéficiant pas directement d'une subvention provenant de fonds de l'UE), ainsi que pour rédiger et soumettre le rapport d'avancement, le rapport intermédiaire (si disponible dans l'outil de suivi de projets Erasmus+ et pour les cas indiqués à l'article I.4.3) et le rapport final.

Au minimum une fois par mois pendant le projet de mobilité, le bénéficiaire renseigne et met à jour toute nouvelle information concernant les participants et les activités dans l'outil.

I.10.2 Plateforme des résultats des projets Erasmus+

Le bénéficiaire peut utiliser la plateforme des résultats des projets Erasmus+ (<https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/projects>) pour diffuser les résultats de son projet, conformément aux instructions qui y sont indiquées.

ARTICLE I.11 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Par dérogation, les dispositions figurant aux points c) d) et i) de l'article II.11.1 ne sont pas applicables.

ARTICLE I.12 – DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION

Outre l'article II.8, le bénéficiaire mentionne le soutien reçu au titre du programme Erasmus+ dans tous les supports de communication et de promotion, y compris sur les sites web et les médias sociaux. Les lignes directrices relatives à l'identité visuelle du bénéficiaire et d'autres tiers sont disponibles à l'adresse https://ec.europa.eu/info/resources-partners/european-commission-visual-identity_en

ARTICLE I.13 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU SOUTIEN AUX PARTICIPANTS

En ce qui concerne l'article II.12 des conditions générales, si, lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire doit apporter un soutien aux participants, il doit fournir ce soutien conformément aux conditions spécifiées dans l'annexe II et l'annexe IV.

Le bénéficiaire doit :

- Soit verser l'intégralité du soutien financier relatif aux catégories budgétaires contribution aux frais de voyage, et contribution aux frais de séjour, si éligible conformément à l'annexe III, aux participants prenant part aux activités de mobilités en appliquant les contributions unitaires spécifiées à l'Annexe IV ;
- Soit fournir le soutien pour les mêmes catégories budgétaires mentionnées ci-dessus, aux participants prenant part aux activités du projet sous forme de fourniture des biens et services requis. Dans ce cas, le bénéficiaire s'assure que le soutien dispensé répond aux normes de qualité et de sécurité nécessaires. Cette option est autorisée uniquement pour les activités de mobilité du personnel ainsi que pour les activités de mobilité des étudiants bénéficiant d'une contribution distincte aux frais de voyage.

Le bénéficiaire peut combiner les deux options énoncées dans le paragraphe précédent pour autant qu'il garantisse un traitement juste et équitable à tous les participants. Dans ce cas, les conditions respectives de chacune des options sont appliquées aux catégories budgétaires concernées.

ARTICLE I.14 – FOURNITURE D'UN SOUTIEN POUR L'INCLUSION DES PARTICIPANTS AYANT MOINS D'OPPORTUNITÉS

Pour les participants ayant moins d'opportunités, le bénéficiaire veille à ce que, si nécessaire, l'aide à l'inclusion soit préfinancée afin de faciliter la participation aux activités.

ARTICLE I.15 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Par exception à l'article II.22 des conditions générales, le bénéficiaire est autorisé à transférer des fonds entre les différentes catégories budgétaires, ce qui entraîne une modification du budget prévisionnel et des activités connexes décrites à l'annexe II, sans demander un avenant à la Convention, à condition que les règles spécifiques suivantes soient respectées :

Remarque :

1) la mobilité des étudiants et du personnel comprend la mobilité internationale (mobilité à destination de pays tiers non associés au Programme) ;

2) bien que les catégories budgétaires fondées sur les coûts réels ne soient pas divisées par types d'activité, les fonds alloués à ces catégories sont affectés à des types d'activité particuliers. Ainsi, les règles ci-dessous relatives aux coûts réels devraient être interprétées comme des catégories budgétaires fondées sur les coûts réels (soutien pour l'inclusion des participants, coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés) relevant soit de la mobilité des étudiants, soit de la mobilité du personnel.

- a. **Contribution à l'organisation du projet (pour les activités de mobilité et pour les programmes intensifs hybrides) :** Le bénéficiaire n'est pas autorisé à transférer des fonds supplémentaires vers cette catégorie budgétaire sans demander un avenant.
- b. **Soutien à l'inclusion pour les organismes :** Le bénéficiaire est autorisé à transférer des fonds supplémentaires vers cette catégorie budgétaire sans demander un avenant.
- c. **Mobilité des étudiants :** bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus entre toutes les catégories budgétaires y compris les catégories budgétaires fondées sur les coûts réels de la mobilité des étudiants.
- d. **Mobilité du personnel :** bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus entre toutes les catégories budgétaires y compris les catégories budgétaires fondées sur les coûts réels de la mobilité du personnel
- e. **De la mobilité du personnel vers la mobilité des étudiants :** le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus à partir de toute catégorie budgétaire, y compris des catégories budgétaires fondées sur les coûts réels, de la mobilité du personnel vers toute catégorie budgétaire y compris les catégories budgétaires fondées sur les coûts réels de la mobilité des étudiants.
- f. **De la mobilité des étudiants vers la mobilité du personnel :** bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 10 % des fonds prévus à partir de toute catégorie budgétaire de la mobilité des étudiants vers toute catégorie budgétaire y compris les catégories budgétaires fondées sur les coûts réels, de la mobilité du personnel.

ARTICLE I.16 – MONITORING ET ÉVALUATION

L'Agence et la Commission assurent le suivi de la mise en œuvre correcte de la Charte Erasmus pour l'Enseignement Supérieur par le bénéficiaire ainsi que du respect des engagements en matière de qualité définis dans le ou les accords interinstitutionnels respectifs applicables.

Si le suivi révèle des faiblesses, le bénéficiaire doit établir et mettre en œuvre un plan d'action dans les délais fixés par l'Agence ou la Commission. En l'absence de mesures correctrices appropriées et en temps utile de la part du bénéficiaire, l'Agence peut recommander à la Commission européenne de suspendre ou de retirer la Charte Erasmus pour l'Enseignement Supérieur conformément aux dispositions figurant dans ladite Charte.

ARTICLE I.17 – DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES À L'ANNEXE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Aux fins de la présente convention, dans l'annexe I « Conditions générales », le terme « la Commission » doit être lu comme « l'Agence », le terme « action » doit être lu comme « projet ».

Aux fins de la présente convention, dans l'annexe I « Conditions générales », la notion d'« état financier » doit être lue comme « la partie budgétaire du rapport final », sauf disposition contraire.

Aux articles II.4.1, II.8.2, II.27.1, II.27.3, ainsi qu'à l'article II.27.4, paragraphe 1, à l'article II.27.8, paragraphe 1, et à l'article II.27.9, la référence à « la Commission » doit être lue comme référence à « l'Agence et la Commission ».

À l'article II.12, le terme « soutien financier » doit être lu comme « soutien » et le terme « tiers » doit être lu comme « participants ».

Aux fins du présent accord, les clauses suivantes des conditions générales de l'annexe I ne sont pas applicables : article II.2.d (ii), article II.12.2, article II.13.4 et point ii) de l'article II.25.3(a).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Egalité
Fraternité



Erasmus+

Aux fins de la présente convention, les termes «entités affiliées», «paiement intermédiaire», «forfaitaire» et «taux forfaitaire» ne s'appliquent pas lorsqu'ils sont mentionnés dans les conditions générales.

À l'article II.9.3, le titre et le point a) du premier paragraphe doivent être lus comme suit :

« II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Agence et par l'Union

Le bénéficiaire octroie à l'Agence et à l'Union les droits suivants concernant l'utilisation des résultats du projet :

a) à des fins internes et notamment, le droit de divulgation auprès de personnes travaillant pour l'Agence et d'autres institutions, Agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et le droit de copie et de reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires. »

Pour le reste de cet article, les références à « l'Union » doivent être lues comme des références à « l'Agence et/ou l'Union ».

Le second paragraphe de l'article II.10.1 doit être lu comme suit :

« Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'Agence, la Commission, la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre de l'article II.27 également à l'égard des contractants du bénéficiaire. »

L'article II.18 doit être lu comme suit :

«II.18.1 La convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété le cas échéant par le droit français.

II.18.2 La juridiction compétente désignée conformément au droit national applicable a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Union et un bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

Une action peut être intentée contre un acte de l'Agence nationale, dans un délai de 60 jours après la date de l'établissement de cet acte, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

En ce qui concerne l'article II.19.1, les conditions d'éligibilité des coûts sont complétées par les sections I.1 et II.1 de l'annexe III.

Concernant l'article II.20: les conditions régissant le caractère identifiable et vérifiable des montants déclarés sont complétées par les sections I.2 et II.2 de l'annexe III.

L'article II.23, point b), doit être lu comme suit:

« b) ne présente toujours pas cette demande dans les 30 jours calendaires suivant un rappel écrit adressé par l'Agence.»

Le premier paragraphe de l'article II.24.1.3 doit être lu comme suit :

«Pendant la période de suspension des paiements, le bénéficiaire ne peut présenter aucune des demandes de paiement et pièces justificatives mentionnées aux articles I.4.3 et I.4.4.»

Concernant l'article II.25.4: les conditions régissant la réduction résultant d'une mise en œuvre incorrecte, d'irrégularités, d'une fraude ou de la violation d'autres obligations sont complétées par la section V de l'annexe III.

Le troisième paragraphe de l'article II.26.2 doit être lu comme suit :

« Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'Agence procède au recouvrement du montant dû :

(a) [...]Un recours peut être formé contre cette compensation devant la juridiction compétente désignée à l'article II.18.2;

[...]

c) en engageant une procédure judiciaire en application de l'article II.18.2 ou conformément aux conditions particulières.»

L'article II.27.2 doit être lu comme suit:

« [...] Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si une durée plus longue est exigée par le droit national ou si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans les cas mentionnés à l'article II.27.7. Dans de tels cas, le bénéficiaire doit conserver les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.»



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Erasmus+

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire
LYCEE JEAN PERRIN
Laurent LUCCHINI
Proviseur

Pour l'Agence nationale
Sébastien Thierry
Directeur par intérim

Fait à Nantes, le 2/09/2022

Fait à Bordeaux, le 7 SEP. 2022

